

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/199 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

---

#### SEANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine  
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

**ETAIT ABSENT :**

M. LUCIANI Jean-Louis.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse les créations de postes suivants :

<b>Filière et cadre d'emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de postes créés</b>	<b>Grades concernés</b>
<b><u>Filière administrative</u></b> Attaché	A	5	Attaché, Attaché Principal, Directeur Territorial.
Rédacteur	B	2	Rédacteur, Rédacteur Principal, Rédacteur Chef.

<b>Filière Technique</b> Ingénieur	A	3	Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur en Chef classe normale ou exceptionnelle.
---------------------------------------	---	---	---

**ARTICLE 2 :**

**MODIFIE** ainsi qu'il suit, à compter de la date d'effet des actes administratifs correspondants, les postes budgétaires suivants :

Réf délibération initiale	Poste initialement créé	Transformation adoptée
Délibération n° 06/254 AC du 15 décembre 2006 (1 poste)	2 postes d'Adjoint Technique Territorial de 2 <sup>e</sup> ou 1 <sup>ère</sup> classe des établissements	2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>e</sup> classe ou 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (cat C Filière Technique).
Délibération n° 08/215 AC du 30 octobre 2008 (1 poste)	d'enseignement (cat C Filière Technique).	

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE**, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents recrutés par voie contractuelle.

Référence de la délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
Délibération n° 06/124 AC du 30 juin 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des biens culturels de la Corse</li> <li>- Dépouillement des services textuels et iconographiques</li> <li>- Etablissement des dossiers normalisés afférents aux œuvres architecturales et mobilières inventoriées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience professionnelle significative et niveau d'expertise avéré dans le domaine de l'histoire de l'art contemporain et des archives</li> <li>- Maîtrise méthodologique de l'inventaire</li> <li>- Connaissances en latin, italien et paléographie</li> <li>- Pratique des logiciels documentaires</li> <li>- Titulaire de diplômes universitaires (Bac + 4 ou 5) en rapport avec les domaines considérés (histoire de l'art, sciences et techniques du patrimoine)</li> </ul>	IB 510 correspondant au 4 <sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des attachés de conservation du patrimoine majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière culturelle.

Délibération n° 09/050 AC du 16 mars 2009	Attaché de communication participant à l'organisation des actions de communication et de relations publiques de la Collectivité	- Formation universitaire et expérience professionnelle en relation avec le domaine de compétences considéré	IB 423 correspondant au 2 <sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière administrative
Délibération n° 09/050 AC du 16 mars 2009	Ingénieur Chef de projets numériques responsable du développement et de l'accompagnement des projets de la Collectivité et de l'évaluation de leur impact	- Formation universitaire et expérience professionnelle en relation avec le domaine de compétences considéré	IB 492 correspondant au 4 <sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA